

Quelle protection le droit communautaire offre-t-il contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle?

Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe ... ou l'orientation sexuelle.
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 21).

L'article 13 du traité instituant la Communauté européenne habilite l'UE à adopter une législation pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Actuellement, la législation de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle adoptée par l'UE ne porte que sur le domaine de l'emploi. La **directive «Égalité en matière d'emploi»** interdit la discrimination dans l'accès à et les conditions en matière d'emploi salarié et indépendant, de formation professionnelle, ainsi que d'assistance et d'appartenance aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Elle s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public. Les États membres devaient transposer la directive pour la fin 2003.

Dix-huit États membres ont décidé d'aller au-delà des exigences du droit communautaire et d'étendre la protection en dehors du lieu de travail. Cela offre aux personnes LGBT (lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels) une protection dans une gamme élargie de sphères sociales, telles que l'éducation, la protection sociale, la sécurité sociale et les soins de santé, ainsi que l'accès aux biens et aux services, dont le logement. Les membres de minorités raciales et ethniques jouissent déjà de cette protection élargie en application de la directive 2000/43/CE sur l'égalité raciale.

Protection juridique dans les États membres de l'UE

Dans 8 États membres (Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, Autriche, Roumanie, Slovénie et Slovaquie), la législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle couvre non seulement l'emploi, mais aussi tous les domaines supplémentaires spécifiés dans la directive «Égalité raciale».

Dans 10 États membres (République tchèque, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Pays-Bas, Finlande, Suède et Royaume-Uni), la législation anti-discrimination a été partiellement étendue à d'autres domaines que l'emploi.

Dans 9 États membres (Danemark, Estonie, Grèce, France, Italie, Chypre, Malte et Pologne), l'anti-discrimination ne couvre que les domaines visés dans la directive sur l'égalité en matière d'emploi. L'Estonie, la France, la Grèce et la Pologne envisagent actuellement une extension de la législation.

En dépit de cette protection juridique, les personnes LGBT choisissent souvent de ne pas révéler leur orientation ou leur identité sexuelle sur le lieu de travail par crainte de conséquences négatives. Celles qui assument ouvertement leur sexualité se voient souvent exclues d'activités sociales, font l'objet de harcèlement physique et verbal et jouissent de perspectives de carrière moindres. Dans d'autres sphères, telles que l'éducation et les soins de santé, les personnes LGBT continuent de faire l'objet de discriminations. Souvent, les brutalités et les insultes à l'école entraînent un taux de décrochage supérieur parmi les personnes LGBT et la plupart des écoles n'ont aucun plan concret pour mettre fin aux préjugés. Dans les soins de santé, les personnes LGBT peuvent rencontrer chez les professionnels de la santé des attitudes et préjugés qui les dissuadent de solliciter un appui médical.

Les organismes chargés de l'égalité

Les organismes nationaux chargés des questions d'égalité promeuvent l'égalité de traitement, mènent des recherches sur la discrimination et conseillent les victimes. Le droit communautaire n'oblige les États membres à créer de tels organismes que dans le domaine de la discrimination raciale ou sexuelle. La directive «Égalité en matière d'emploi» ne prévoit pas la création de telles instances en relation avec d'autres motifs de discrimination, dont l'orientation sexuelle. Néanmoins, de nombreux États membres ont été au-delà des obligations découlant du droit communautaire et ont instauré une protection supplémentaire pour les personnes LGBT.

Dix-huit États membres (Belgique, Bulgarie, Allemagne, Grèce, France, Irlande, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Pays-Bas, Autriche, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni) ont créé un organisme unique chargé des questions d'égalité qui s'occupe de tous les motifs de discrimination. En Suède, il existe une organisation spécifique de médiation (HomO) chargée de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle qui est largement parvenue à gagner la confiance des victimes d'actes homophobes. Actuellement, la Suède et le Danemark s'orientent également vers un organisme unique chargé de toutes les formes de discrimination.

Actuellement, **9 États membres** (République tchèque, Danemark, Estonie, Espagne, Italie, Malte, Pologne, Portugal et Finlande) ne disposent pas d'un organisme de l'égalité chargé de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

LE MÊME DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit une interdiction générale de la discrimination fondée sur une longue liste de motifs, dont l'orientation sexuelle. Il ne crée pas une «hiérarchie des motifs» en vertu de laquelle certaines formes de discrimination ne seraient pas protégées équitablement. Les personnes jouissent d'un même droit à l'égalité de traitement. Cela implique que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle doit être étendue pour offrir une protection dans d'autres sphères que l'emploi, et inclure l'accès aux biens et aux services, comme pour les personnes victimes de discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique.

La présente brochure est fondée sur deux rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA): *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States Part 1 – Legal Analysis*, publié en juin 2008, et *Homophobia Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States – Part 2 The Social Situation*, publié en mars 2009.

Il est à noter que le droit communautaire protège les personnes transsexuelles – mais pas nécessairement les personnes transgenre – de la discrimination fondée sur le «sexe» dans le cadre de l'emploi. Pour un exposé des droits des personnes transgenre, voir la fiche info «Les défis qui se posent aux personnes transgenre».

Le texte intégral du rapport est disponible (en anglais) à l'adresse: <http://fra.europa.eu>

Toutes les publications de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent être obtenues gratuitement sur le site Internet de l'agence.

Si vous avez des questions au sujet de la présente traduction, veuillez consulter la version anglaise qui constitue la version originale et officielle du document.